

Sur le rapport de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1861, arrêté ce jour 30 novembre, en Conseil d'administration, est rendu exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie et dans le Protectorat des Iles de la Société.

Art. 2. Les Recettes prévues s'élèvent à 469,374 f. 00
 Les dépenses inscrites, à 469,374 f. 00

Art. 3. Les contributions directes seront perçues conformément à l'arrêté du 5 novembre 1859 et au tableau et tarif des patentes et de la prestation des routes, adopté ce jour.

Art. 4. Les autres recettes seront perçues suivant les règlements en vigueur dans les Établissements de l'Océanie.

SAVOIR :

NATURE DES RECETTES.	ARRÊTÉS.
Droits de Douane	Arrêtés des 4 juin 1856, 17 janv. et 18 juillet 1857, 8 et 17 nov. 1858 et 18 janv. 1860.
Droits de greffe, de justice, amendes de condamnation.	19 mai 1858, 23 déc. 1855 et 10 août 1856.
Produit de la cale de halage et du quai d'abatage.	Convention de gré à gré du 30 déc. 1859.
Loyer de terrains appartenant au Service local.	Baux existant.
Produits de l'Externat	4 novembre 1859
Produits de l'Imprimerie.	8 août 1859.
Droits sur la délivrance des passeports, les permis de toutes sortes et les cartes de résidence.	8 janv. 1848 et règlement du 6 nov. 1850.
Arrestations de simple police et fourrières. . .	do. do. do.
Droits d'enregistrement	15 octobre 1854.
Caisses Indigènes (part du Trésor).	15 juin 1859.
Produit du troupeau local.	13 janvier 1849.
Ventes et cessions du magasin de la Colonie. . .	

Art. 5. Toutes perceptions autres que celles autorisées par le présent budget sont formellement interdites.

Art. 6. Les poursuites pour recouvrement de l'impôt s'exerceront conformément à l'arrêté du 9 septembre 1858, et celles pour le recouvrement des frais de Justice, conformément à l'arrêté du 12 juin 1858 modifié par celui du 9 septembre de la même année.